

**AVENANT REGIONAL RELATIF A L'INDEMNITE DE MAITRE
D'APPRENTISSAGE CONFIRME N° 2**

Région Pays de la Loire

Entre :

- l'Union Régionale CAPEB Pays de la Loire,
- la Fédération Française du Bâtiment des Pays de la Loire,

D'une part,

Et :

- l'Union Régionale Construction Bois CFDT des Pays de la Loire,
- l'Union Régionale BATIMAT TP CFTC des Pays de la Loire ,
- l'Union Régionale CGT Construction des Pays de la Loire ,
- la Section Fédérale Régionale Force Ouvrière des Pays de la Loire ,
- la CFE-CGC BTP des Pays de la Loire
- l'UNSA des Pays de la Loire,

D'autre part,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

PREAMBULE

Les partenaires sociaux de la région **Pays de la Loire** signataires du présent avenant rappellent que dans le cadre de la démarche de restructuration des branches, les organisations d'employeurs et de salariés du Bâtiment, représentatives au niveau national, ont entrepris un travail portant sur la structure des conventions collectives nationales concernant, d'une part, les ouvriers employés par les entreprises du Bâtiment visées par le décret du 1^{er} mars 1962 (*entreprises occupant jusqu'à 10 salariés*), d'autre part, les ouvriers employés par les entreprises du Bâtiment non visées par le décret du 1^{er} mars 1962 (*entreprises occupant plus de 10 salariés*), et des textes conventionnels territoriaux en vigueur sur ces champs.

Les deux conventions collectives nationales des ouvriers du bâtiment du 07 mars 2018 pour les entreprises visées par le décret du 1^{er} mars 1962, c'est-à-dire occupant jusqu'à dix salariés, et pour les entreprises non visées par le décret du 1^{er} mars 1962, c'est-à-dire occupant plus de dix salariés, intègrent désormais et généralisent les clauses communes à la plupart des conventions collectives territoriales auxquelles elles sont substituées.

Dans le cadre de cette restructuration, les organisations d'employeurs et les organisations de salariés de la région **Pays de la Loire**, adhérentes aux organisations d'employeurs et de salariés représentatives au niveau national, ont mandaté celles-ci pour transcrire les montants et les modalités de versement de l'indemnité spécifique liée à l'exercice de la fonction de Maître d'apprentissage confirmé, applicables aux salariés de la région **Pays de la Loire** à la date du 7 mars 2018 et conclure à cet effet le premier avenant correspondant, en application de l'article 3 de l'accord BTP du 13 juillet 2004 relatif aux maîtres d'apprentissage.

Suite à l'achèvement de la démarche de restructuration menée au niveau national, les organisations d'employeurs et les organisations de salariés de la région Pays de la Loire, se sont de nouveau réunies pour négocier le montant de l'indemnité spécifique liée à l'exercice des fonctions de maître d'apprentissage confirmé pour les salariés titulaires du titre de maître d'apprentissage confirmé, dans le cadre des dispositions de l'accord du 13 juillet 2004.

Article 1

Les organisations d'employeurs de la région Pays de la Loire et les organisations de salariés, adhérentes aux organisations représentatives au niveau national, ont décidé de porter le montant de l'indemnité pour l'exercice de la fonction de Maître d'Apprentissage Confirmé dans les entreprises du Bâtiment des Pays de la Loire à **250 euros** par année et par contrat d'apprentissage, quel que soit le nombre d'apprentis formés simultanément.

Article 2

Compte tenu de la structure des entreprises du bâtiment comportant d'une part, les entreprises occupant jusqu'à dix salariés (*visées par le décret du 1^{er} mars 1962*) et d'autre part, les entreprises occupant plus de dix salariés (*non visées par le décret du 1^{er} mars 1962*) et de la volonté des parties signataires de maintenir une homogénéité en matière d'indemnités spécifiques liées à l'exercice des fonctions de maître d'apprentissage confirmé, au bénéfice de l'ensemble des ouvriers concernés par les conventions collectives nationales susvisées, il n'est pas nécessaire de prévoir de stipulation spécifique pour les entreprises employant moins de 50 salariés.

Article 3

Le présent avenant entrera en vigueur dès parution de l'arrêté d'extension, pour tous les contrats conclus à compter du **1er juillet 2019**.

Article 4 -

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée.
Conformément à l'accord national, le montant de l'indemnité due au Maître d'Apprentissage Confirmé sera réexaminé régulièrement par les partenaires sociaux au niveau régional dans le cadre des négociations salariales régionales.

Article 5

Le présent accord sera déposé à la Direction Générale du Travail conformément aux dispositions légales en vigueur, ainsi qu'au secrétariat-greffe du Conseil des Prud'hommes de NANTES.

Article 6

Les parties signataires demandent l'extension du présent avenant au Ministre du Travail.

Fait à Angers, Le 16/11/2018,

En 11 exemplaires,

<p>Pour l'UNION REGIONALE CAPEB PAYS DE LA LOIRE</p> <p>représentant des CAPEB départementales de Loire-Atlantique, Maine et Loire, Mayenne, Sarthe et Vendée.</p>
<p>Pour la FEDERATION FRANCAISE DU BATIMENT DES PAYS DE LA LOIRE</p> <p>représentant des Fédérations départementales du Bâtiment de Loire-Atlantique, Maine et Loire, Mayenne, Sarthe et Vendée.</p>
<p>Pour l'Union Régionale CFDT Construction Bois des Pays de la Loire</p>
<p>Pour la section fédérale régionale Force Ouvrière des Pays de la Loire</p>
<p>Pour la CFE-CGC BTP des Pays de la Loire</p>
<p>Pour l'UNSA Pays de la Loire</p>